

REPERTOIRE N°122/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°122/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
PAMPHILE OSSALOYIKA YANGA, TETE DE LISTE DE
CANDIDATURES DU CENTRE DES LIBERAUX
REFORMATEURS TENDANT A LA VALIDATION DE SA
LISTE DE CANDIDATURES A L'ELECTION DES MEMBRES
DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS
MUNICIPAUX DU 06 OCTOBRE 2018 A LA COMMUNE
D'ABOUMI, PROVINCE DU HAUT-OGOOUÉ**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°135/GCC, par laquelle Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA, demeurant à Libreville, Téléphone : 04 66 99 41, tête de liste de candidatures du Centre des Libéraux Réformateurs a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa liste de candidatures à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 à la Commune d'Aboumi, Province du Haut-Ogooué ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA, demeurant à Libreville, Téléphone : 04 66 99 41, tête de liste de candidatures du Centre des Libéraux Réformateurs a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa liste de candidatures à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 à la Commune d'Aboumi, Province du Haut-Ogooué ;

2 – Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant indique que le dossier de sa liste de candidatures a curieusement été égaré par le Centre Gabonais des Elections ; qu'il affirme que sa liste de candidatures n'a jamais fait l'objet d'un quelconque rejet après son examen par les commissaires du Centre Gabonais des Elections ;

3 – Considérant que Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA soutient que l'absence du dossier de ladite liste de candidatures parmi les dossiers rejetés par le Centre Gabonais des Elections résultant du procès-verbal de constat dressé le 6 septembre 2018 par Maître Robert TCHORERET ONGONWOU, huissier de justice près des juridictions de Libreville, qu'il joint à sa requête, confirme ses allégations ; que ne disposant pas de temps nécessaire pour rattraper l'ensemble de ses colistiers, il se trouve dans l'impossibilité de reconstituer le dossier et de rassembler toutes les pièces exigées pour la constitution de la liste de candidatures ;

4 – Considérant qu'aux termes de l'article 59 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, les dossiers de déclaration de candidatures doivent être déposés pour enregistrement, affichage et diffusion au siège de la Commission électorale locale compétente, laquelle transmet lesdits dossiers de candidatures au Centre Gabonais des Elections ;

5 – Considérant que conformément aux dispositions de l'article 66, alinéa 2, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, le Centre Gabonais des Elections procède à l'examen des déclarations des candidatures enregistrées sur toute l'étendue du territoire national, arrête et rend publique trente jours avant la date du scrutin, la liste des candidatures retenues pour l'élection;

6 – Considérant que lors de son audition, Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA a réitéré les termes de sa requête, tout en précisant que le Centre Gabonais des Elections avait accordé aux différents candidats la possibilité de compléter leurs dossiers de candidatures jusqu'à la fin de l'instruction de ceux-ci ; qu'entendu également, le Président de la Commission Départementale Electorale de Bayi-Brikolo a confirmé que Monsieur Pamphile OSSALOYIKA

YANGA avait bien déposé son dossier auprès de ladite Commission le 25 août 2018, dossier qui ne comportait pas de quittance du Trésor, qu'il a transmis en même temps que tous les autres dossiers de candidatures au Centre Gabonais des Elections ; qu'auditionnés à leur tour, le Vice-président représentant la Majorité et le Secrétaire Général dudit Centre ont confirmé que le Centre Gabonais des Elections avait accordé un délai supplémentaire aux candidats retardataires pour déposer le complément des pièces de leurs dossiers au siège du Centre Gabonais des Elections, que ce délai courrait jusqu'à la fin du délai d'examen des candidatures ; qu'ils ont cependant avoué ne pas avoir reçu ni examiné le dossier physique de la liste de candidatures du Centre des Libéraux Réformateurs conduite par Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA ;

7 – Considérant qu'il ressort de l'instruction et des pièces du dossier notamment du récépissé de dépôt de déclaration de candidature que Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA a déposé son dossier de candidature à la Commission Départementale Electorale Locale de Bayi-Brikolo le 25 août 2018 ; que cependant le dossier de l'intéressé était incomplet ;

8 – Considérant que Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA qui produit la quittance du Trésor justifie du paiement du cautionnement électoral à la date du 29 août 2018 ; qu'il découle de ce constat que le dossier de déclaration de candidatures de la liste du Centre des Libéraux Réformateurs conduite par Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA était complet au moment de l'examen par le Centre Gabonais des Elections des dossiers de candidatures enregistrés pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 ; que la disparition de ce dossier qui n'a pas ainsi été examiné par l'Assemblée plénière convoquée à cet effet, constitue un dysfonctionnement qui ne saurait être préjudiciable au requérant ;

9 – Considérant cependant que l'article 57 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, prescrit que tout candidat à un mandat électif doit faire une déclaration de candidature ; que l'article 58 du même texte précise qu'en cas de scrutin de liste, les candidats font une déclaration collective comportant toutes les mentions prévues à l'article 57 précité, assortie de pièces précisées par un texte réglementaire ;

10 – Considérant à cet égard, que le formulaire de déclaration de candidature doit être entièrement renseigné ; que chaque candidat figurant sur une liste doit fournir entre autres une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance ou du jugement supplétif et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ; que ces pièces sont déterminantes pour apprécier l'éligibilité et l'inéligibilité des candidats, ainsi que l'observation ou l'inobservation des dispositions du titre V de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, relatives à la déclaration de candidature ;

11 – Considérant qu'il appert de l'examen du dossier de déclaration de candidature de la liste conduite par Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA et reconstitué par ses soins après la disparition de celui transmis au Centre Gabonais des Elections, que ce nouveau dossier de déclaration de candidature ne comporte que les seules pièces fournies par la tête de liste ; qu'en l'absence au dossier soumis à l'appréciation de la Cour des pièces exigées pour tous les candidats pour la constitution du dossier de candidature, la Haute Juridiction ne saurait exercer la prérogative dévolue au Centre Gabonais des Elections pour valider ladite liste de candidatures ; qu'en application des dispositions de l'article 65 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, cette inobservation des dispositions légales précitées entraîne d'office le rejet de la candidature de Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA.

DECIDE

Article 1^{er}: La requête présentée par Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA, est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/

